

**REUNION DU CONSEIL COMMUNAL DU 02 JUILLET 2014.**

**Présents :**

Monsieur **DOUNIAUX** **Raymond,**  
**Bourgmestre/Président,**  
MM. **JENNEQUIN** Maurice, **NOIRET** Claudy, Mesdames **PLASMAN** Laurence, **DEPRAETERE** Marie,  
**Echevins,**  
Mmes et MM. **CALICE** Benjamin, **NICOLAS** Roland, **MONNOM-PEROT** Marie-José, **DUBUC-CHEVALIER** Christiane,  
**FORTEMPS** Alexandre, **DESTREE** Stéphanie, **DELOBBE** Jean-Charles, **CARRE** Ephrem, **SAULMONT** Francis, **DUVAL**  
**René,** **VAN ROOST** Frédérique, **ADANT** Richard, **VALENTIN** Jean-François,  
**Conseillers,**  
Madame **CHARLIER** **Isabelle,**  
**Directrice générale.**

**Absences excusées :** Messieurs **FONTAINE** Eddy, **GILSON** Bernard, **DELIRE** Vincent, **DELOBBE** Jean-Charles,  
Mesdames **COSSE** Véronique et **DETRIXHE** Jehanne.

Le Conseil Communal, en séance publique,

**1) FINANCES.**

**a) ARRETE DE L'AUTORITE DE TUTELLE – COMMUNICATION.**

Le Conseil, siégeant en séance publique,

Vu l'article 4, al. 2, du nouveau règlement de la Comptabilité Communale, il est communiqué l'arrêté de l'autorité de tutelle suivant :

- arrêté approuvant la délibération du 29 avril 2014 relative à la Modification budgétaire n° 1 pour l'Exercice 2014.

**b) MODIFICATIONS BUDGETAIRES N° 2 – EXERCICE 2014**

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le projet de modification budgétaire établi par le Collège Communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis du 19/06/2014 de la Commission Budgétaire en application de l'article 12 du RGCC ;

Vu l'avis du Comité de direction ;

Après avoir délibéré en séance publique,

**DECIDE, par 11 voix POUR et 6 voix CONTRE (MM. DUVAL, SAULMONT, CARRE, VALENTIN, ADANT et Mme VAN ROOST)**

**Art. 1<sup>er</sup>**

D'approuver, comme suit, les modifications budgétaires n°2 de l'exercice 2014 :

	Service Ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	16.714.477,38 €	3.800.500,00 €
Dépenses totales exercice proprement dit	17.071.464,61 €	4.963.625,00 €
Boni/Mali exercice proprement dit	-356.987,23 €	- 1.163.125,00 €
Recettes exercices antérieurs	1.075.122,01 €	698.000,00 €

Dépenses exercices antérieurs	45.000,00 €	720.000,00 €
Prélèvements en recettes	0	1.185.125,00 €
Prélèvements en dépenses	0	0
Recettes globales	17.789.599,39 €	5.683.625,00 €
Dépenses globales	17.116.464,61 €	5.683.625,00 €
Boni/Mali global	+ 673.134,78 €	0

**Art. 2.**

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et aux organisations syndicales représentatives.

**2) TRAVAUX.**

a) - **RATIFIE**, à l'unanimité, la délibération du Collège Communal du 23 juin 2014, cédant à l'Intercommunale des Sports du Sud Namurois et du Sud Hainaut, le contrat de coordination sécurité-santé entre l'INASEP et la Ville de COUVIN relative à la réfection de la piste d'athlétisme de CUL-DES-SARTS.

- **RATIFIE**, à l'unanimité, la délibération du Collège Communal du 23 juin 2014, cédant à l'Intercommunale des Sports du Sud Namurois et du Sud Hainaut, le contrat d'études entre l'INASEP et la Ville de COUVIN relative à la réfection de la piste d'athlétisme de CUL-DES-SARTS.

**b) RÉALISATION, FABRICATION ET INSTALLATION DES COMPOSANTES SCÉNOGRAPHIQUES POUR LE SITE HISTORIQUE DE BRÛLY-DE-PESCHE – Modification cahier des charges.**

*A la demande expresse de l'intéressé, la remarque de Monsieur J.F. VALENTIN est actée : l'objectif de la visite doit être mentionné sinon il n'y voit aucune utilité.*

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 25 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Réalisation, fabrication et installation des composantes scénographiques pour le site historique de Brûly-de-Pesche" a été attribué à TRAMEX COMPANY SPRL, Rue de Roubaix, 211 à 7700 MOUSCRON ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2014-369 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, TRAMEX COMPANY SPRL, Rue de Roubaix, 211 à 7700 MOUSCRON ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 446.898,02 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par appel d'offres ouvert ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par CGT, Avenue Gouverneur Bovesse 74 à 5000 NAMUR, et que le montant provisoirement promis le 14 avril 2014 s'élève à 246.072,00 € ;

Considérant qu'une visite des lieux, en présence du scénographe, s'avère nécessaire et utile aux soumissionnaires pour rendre une offre conforme aux exigences requises ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de modifier le cahier spécial des charges N°2014-369 ainsi que l'avis de marché initial ;

**DECIDE**, à l'unanimité,

**Art. 1er :** D'approuver le cahier spécial des charges N° 2014-369 rectifié par l'ajout de l'obligation de visite relatif au marché "Réalisation, fabrication et installation des composantes scénographiques pour le site historique de Brûly-de-Pesche" ;

**Art. 2 :** D'approuver l'avis de marché rectifié.

### **3) MARCHES.**

#### **a) ACQUISITION D'UN PHOTOCOPIEUR POUR LE SERVICE POPULATION VIA LA CENTRALE D'ACHATS DU SPW.**

Le Conseil, en séance publique,

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

- Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

- Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

- Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

- Attendu que le recours à une centrale d'achats permet l'obtention de rabais significatifs et la simplification des procédures administratives ;

- Vu la délibération du Conseil communal du 31 mai 2012, décidant d'approuver la convention avec le SPW, agissant en tant que centrale d'achats pour certains marchés de fournitures ;

- Vu l'attestation délivrée par le pouvoir adjudicateur, permettant à la commune de bénéficier des conditions obtenues par le SPW, dans le cadre de ses marchés de fournitures ;

- Vu la nécessité de remplacer le photocopieur du service population devenu obsolète et plus sous contrat d'entretien ;

- Vu la fiche technique MACHI 15B/8 relative à un photocopieur RICOH AFICIO MPC 3003 SP + PB 3170 + SR 3130 ;

- Considérant que les crédits budgétaires sont inscrits à l'article 104/742-52/20140002 du budget extraordinaire 2014 ;

- Sur proposition du Collège communal ;

**DECIDE**, à l'unanimité

**Article 1 :** de recourir à une centrale d'achats, en l'occurrence le SPW, pour l'acquisition d'un photocopieur RICOH AFICIO MPC 3003 SP + PB 3170 + SR 3130 suivant la fiche technique MACHI 15B/8, ayant une validité jusqu'au 31 décembre 2015.

Le montant estimé s'élève à 2.846,40 € hors TVA ou 3.444,14 €, 21% TVA comprise augmenté de la rémunération reprobelle de 236,68 €.

**Article 2 :** le crédit est inscrit à l'article 104/742-52 du budget extraordinaire 2014. La dépense sera financée sur fonds de réserve.

**Article 3 : le bon de commande sera adressé à la firme RICOH.**

**Article 4 : de souscrire un contrat d'entretien, pour une période fixe de 5 ans aux conditions estimées suivantes :**

**Prix A4 par copie/impression noir et blanc: 0,0036 € HTVA**

**Prix A3 par copie/impression noir et blanc: 0,0072 € HTVA**

**Prix A4 par copie/impression couleurs: 0,028 € HTVA**

**Prix A3 par copie/impression couleurs: 0,056 € HTVA**

**La dépense sera payée à l'article 104/123-02 du budget ordinaire.**

**Article 5 : de confier l'exécution de ce marché au Collège communal.**

**b) AMÉNAGEMENT SITE COURTHÉOUX - Approbation des conditions et du mode de passation.**

*A la demande expresse de l'intéressé, la remarque de Monsieur J.F. VALENTIN est actée : ce dernier attire l'attention du*

*Conseil qu'il s'agit de nouveau d'une dépense pour le site Courthéoux. Les subsides n'étant pas acquis, des précautions auraient dû être prises.*

*Madame L. PLASMAN répond qu'il s'agit d'un dossier d'envergure pour lequel de nombreux imprévus ont été découverts en cours d'exécution.*

**Le Conseil, en séance publique,**

**Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;**

**Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;**

**Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;**

**Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;**

**Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;**

**Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;**

**Considérant le cahier spécial des charges N° 2014-377 relatif au marché "Aménagement site Courthéoux" établi par la Ville de Couvin ;**

**Considérant que ce marché est divisé en lots :**

**\* Lot 1 (Blocs colorés), estimé à 10.000,00 € (incl. 21% TVA)**

**\* Lot 2 (Autobloquants), estimé à 3.000,00 € (incl. 21% TVA)**

**\* Lot 3 (Béton), estimé à 5.000,00 € (incl. 21% TVA)**

**\* Lot 4 (Fers), estimé à 8.000,00 € (incl. 21% TVA)**

**\* Lot 5 (Couvre mur), estimé à 3.000,00 € (incl. 21% TVA)**

**\* Lot 6 (Divers), estimé à 1.000,00 € (incl. 21% TVA) ;**

**Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 30.000,00 € (incl. 21% TVA) ;**

**Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;**

**Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 421/725-60 (n° de projet 20140015) et sera financé par emprunt ;**

**Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier est exigé. Le Directeur financier n'a pas encore donné son avis de légalité.**

**Sur proposition du Collège Communal ;**

**DECIDE, à l'unanimité,**

**Art. 1er : D'approuver le cahier spécial des charges N° 2014-377 et le montant estimé du marché "Aménagement site Courthéoux", établis par la Ville de Couvin. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 30.000,00 € (incl. 21% TVA).**

**Art. 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.**

**Art. 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 421/725-60 (n° de projet 20140015).**

**Art. 4 : De charger le Collège Communal de mener à bien ce dossier.**

**c) SABLAGE HOTEL DE VILLE DE COUVIN - Approbation des conditions et du mode de passation.**

*A la demande expresse de l'intéressé, la remarque de Monsieur J.F. VALENTIN est actée : ce dernier relève qu'aucune durée n'est prévue pour la location de la machine.*

*Monsieur M. JENNEQUIN répond qu'il s'agira d'une très courte durée.*

**Le Conseil, en séance publique,**

**Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;**

**Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;**

**Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;**

**Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;**

**Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;**

**Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;**

**Considérant le cahier spécial des charges N° 2014-376 relatif au marché "Sablage Hotel de Ville de Couvin" établi par le Service des Travaux ;**

**Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 4.000,00 € (incl. 21% TVA) ;**

**Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;**

**Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 104/724-60 (n° de projet 20140004) et sera financé sur fonds de réserve ;**

**Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;**

**Sur proposition du Collège Communal ;**

**DECIDE, à l'unanimité,**

**Art. 1er : D'approuver le cahier spécial des charges N° 2014-376 et le montant estimé du marché "Sablage Hôtel de Ville de Couvin", établis par le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 4.000,00 € (incl. 21% TVA).**

**Art. 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.**

**Art. 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 104/724-60 (n° de projet 20140004).**

**Art. 4 : De charger le Collège Communal de mener à bien ce dossier.**

#### **4) ENSEIGNEMENT.**

##### **APPROBATION DU REGLEMENT DE TRAVAIL DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL COMMUNAL PERSONNEL DIRECTEUR, ENSEIGNANT ET ASSIMILE.**

Le Conseil, en séance publique,

Vu la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail, telle que modifiée par la Loi du 18 décembre 2002 la rendant applicable à l'ensemble du secteur public depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2003 ;

Vu le modèle élaboré par la Commission paritaire centrale réunie en date du 26 mars 2010 ;

Après avoir été soumis aux directions et membres du personnel pour avis ;

Vu l'avis favorable de la Commission Paritaire Locale réunie en date du 12 juin 2014 ;

Vu les dispositions légales en la matière et notamment l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

**DECIDE**, à l'unanimité,

**Article 1 :** d'adopter le règlement de travail des Ecoles fondamentales communales – Personnel directeur, enseignant et assimilé.

**Article 2 :** de transmettre un exemplaire dudit règlement à chacun des membres du personnel.

**Article 3 :** ce règlement entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2014.

#### **5) SERVICE INCENDIE.**

##### **APPEL AUX CANDIDATS EN VUE DU RECRUTEMENT DE QUATRE SAPEURS-POMPIERS-AMBULANCIERS PROFESSIONNELS AU SEIN DU SERVICE INCENDIE DE COUVIN.**

*A la demande expresse de l'intéressé, l'intervention de Monsieur F. SAULMONT est actée.*

*Monsieur SAULMONT remarque que le rapport de Monsieur LEONARD, Capitaine-Chef de Corps au S.R.I. de COUVIN ne se trouvait pas dans les pièces. Cependant, Monsieur le Bourgmestre lui ayant remis en début de séance, il constate que ce rapport reprend 37 références de courriers restés sans réponse.*

*Monsieur le Bourgmestre répond qu'il ne s'agit pas de 37 courriers sans réponse, qu'il s'agit d'une façon pour Monsieur LEONARD de se « protéger ». Les demandes se résument toujours à la même chose ; c'est-à-dire des demandes d'engagements (officier médecin, officiers volontaires, sapeurs-pompiers-ambulanciers volontaires, ...), vu le manque de personnel. Par ailleurs, Monsieur le Bourgmestre rappelle les 5 démissions sur 6 mois. Il insiste que nul n'est tenu à l'impossible. Des accords sont passés avec les S.R.I. de PHILIPPEVILLE et CHIMAY mais ce dernier, étant souvent appelé, commence à être réticent.*

*Monsieur le Bourgmestre affirme qu'il n'a pas de solution et que personne n'en aurait à sa place. Selon ses informations, même au niveau de la prézone, Monsieur BELLOT envisage de démissionner.*

*Monsieur F. SAULMONT précise que le groupe IC-MR n'est pas contre un tel recrutement. Celui-ci étant proposé sous forme d'examen et non de concours, Monsieur SAULMONT demande pourquoi ?*

*Monsieur le Bourgmestre répond que cela permettra de choisir éventuellement des personnes de l'entité ou ayant déjà une connaissance du SRI.*

*Monsieur SAULMONT remarque que 3 officiers sont prévus au niveau de la composition du jury. Il souhaite savoir si cela sera encore des officiers à la retraite.*

*Monsieur le Bourgmestre répond qu'il s'agira d'officier en service.*

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article 41 de la Constitution ;

**Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;**

**Vu le Règlement Organique du Corps des Sapeurs-Pompiers de COUVIN et plus particulièrement les dispositions propres au personnel professionnel ;**

**Considérant qu'en sa séance du 18 avril 2012, le Conseil communal a décidé de faire appel aux candidats en vue du recrutement de quatre sapeurs-pompiers-ambulanciers professionnels au sein du Service incendie de COUVIN ;**

**Considérant que la procédure susmentionnée n'a pas été poursuivie faute de moyens budgétaires ;**

**Considérant le rapport émis par Monsieur Vincent LEONARD, Capitaine - Chef de Service du Service Incendie de la Ville de COUVIN en date du 26 juin 2014 ;**

**Considérant la réunion en date du 10 juin 2014 avec Madame I. ROBIETTE - Conseillère au sein du Service Public Fédéral Intérieur - concernant le manque de personnel ;**

**Considérant que, pour le bon fonctionnement du Service Incendie de COUVIN, il est nécessaire de recruter au plus vite quatre sapeurs-pompiers professionnels ;**

**Considérant le recrutement statutaire reste le principe de base de la gestion des ressources humaines au sein des pouvoirs publics locaux ;**

**Considérant la note de synthèse établie conformément à l'article L1122-13 §1, alinéa 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;**

**Sur proposition du Bourgmestre,**

**DECIDE, à l'unanimité,**

**Article 1. De marquer son accord sur le recrutement, sous forme d'examen, par appel public, de quatre sapeurs-pompiers-ambulanciers professionnels H/F pour le Service d'Incendie de Couvin.**

**Article 2. De charger le Collège communal de lancer cet appel aux candidats dans le respect des dispositions légales prévues en la matière.**

**DETERMINATION DU MODE DE CONSTITUTION DU JURY, FIXATION DU PROGRAMME DES EPREUVES ET DE LEURS MODALITES D'ORGANISATION EN VUE DU RECRUTEMENT, PAR EXAMEN, DE QUATRE SAPEURS-POMPIERS-AMBULANCIERS PROFESSIONNELS H/F POUR LE SERVICE INCENDIE DE COUVIN.**

**Le Conseil communal, en séance publique,**

**Considérant qu'en cette même séance, le Conseil Communal a décidé de lancer un appel public aux candidats en vue du recrutement, par examen, de quatre sapeurs-pompiers-ambulanciers professionnels H/F pour le Service Incendie de Couvin ;**

**Considérant qu'il y a lieu de déterminer le programme et les modalités d'organisation des épreuves ainsi que le mode de constitution du jury ;**

**Vu l'article 7 de l'Arrêté Royal du 6 mai 1971 fixant le règlement-type d'organisation d'un service communal d'incendie ;**

**Vu l'article 9 du Règlement Organique du Corps des Sapeurs-pompiers de Couvin ;**

**Considérant la note de synthèse établie conformément à l'article L1122-13 §1, alinéa 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;**

**Sur proposition du Collège,**

**ARRETE, à l'unanimité,**

**Article 1. Le programme des examens ainsi que les modalités d'organisation :**

**1) Satisfaire à un examen médical qui comprendra :**

- un examen somatique général-(aspect général, cicatrices, mutilations, déformations);**
- un examen du système locomoteur (squelette, articulations, muscles);**

- un examen du système cardio -vasculaire (coeur, pouls, tension artérielle, varices);
- un examen du système respiratoire (nez, gorge, bronches, poumons);
- un examen de l'abdomen (organes abdominaux, hernies);
- un examen du système nerveux (Romberg, réflexes pupillaires, réflexes tendineux, réflexes crémastériens, tremblements);
- un examen des fonctions psychiques (comportement général, émotivité);
- un examen du système endocrinien (thyroïde);
- un examen des urines (albumine, sucre);
- un examen de la vue (sans verres, avec verres);
- un examen sanguin ;
- un examen de l'ouïe.

## 2) Satisfaire à des épreuves d'aptitude physique :

Les candidats doivent réussir 7 des 10 épreuves imposées dont celles prévues sub. C et E. Ceux qui ne satisferont pas à ces exigences ne seront pas admis à participer aux épreuves de sélection.

### **A. Chute faciale.**

Le corps, en appui sur les mains et sur les pieds, forme une ligne droite des épaules aux talons, les bras étant perpendiculaires au sol. Durant l'exécution, la poitrine doit frôler le sol. Flexions/extensions des bras 10 fois

### **B. Flexions des bras.**

En suspension à la bomme ou à la barre, les mains étant en pronation, c'est-à-dire tournées vers l'intérieur. La hauteur de l'engin est telle que les pieds ne touchent pas le sol. Pour qu'une exécution soit valable, il faut que le menton arrive au-dessus de la barre. 4 fois

### **C. Equilibre.**

Deux essais sont accordés au candidat. Sur une bomme de 7 à 10 cms de large, de 3,50 m de long, située à 1,20 m de hauteur. Montée et descente libres, le chronométrage de l'épreuve se fait au signal donné, lorsque le candidat se trouve en équilibre sur la bomme. Le chrono est arrêté à la fin du parcours, avant la descente en équilibre, le pied avant à l'extrémité de la bomme. en 8"

### **D. Grimper 4 m. à la corde.**

Deux essais, avec un intervalle de 15', sont accordés au candidat. Le départ est donné au candidat, celui-ci étant près de la corde, bras le long du corps.

### **E. Monter à l'échelle aérienne. (20 M.).**

Deux essais, avec un intervalle de 15', sont accordés au candidat. Le départ se fait au pied de l'échelle, bras le long du corps; le candidat n'ayant aucun contact avec ladite échelle. Celle-ci n'est pas appuyée et est inclinée à 70 degrés. en 40"

### **F. Porter sur 50 mètres.**

Deux essais sont accordés au candidat, avec un intervalle de 30'. L'épreuve consiste à porter un homme d'un poids identique, à 5 Kgs près, à celui du porteur. Prise de secourisme par un bras et une jambe. Le départ est donné au candidat, celui-ci étant chargé. en 30"

### **G. Saut en longueur, sans élan.**

Deux essais sont accordés au candidat, avec un intervalle de 5'. Départ pieds joints derrière la ligne. Le résultat est donné par la marque la plus proche de la ligne de départ et ce, quelle que soit la partie du corps qui touche le sol. 2 m.

### **H. Saut en profondeur.**

Le candidat part de la station debout et ne peut avoir appui intermédiaire. La réception se fait sur un tapis. 2 m.

### **I. Course de 600 mètres.**

2'45"

### **J. Natation.**

Le candidat doit nager sur une distance de 50 m., sans appui, en nage libre, en moins de 2 minutes.

## 3) Satisfaire à des épreuves de sélection. Elles sont organisées sous la forme d'un examen.

Ces épreuves de sélection comporteront:

- une épreuve écrite: rédaction sur un sujet d'ordre général en rapport avec la profession de sapeur-pompier.
- une épreuve orale et/ou une épreuve pratique: permettant de déceler les aptitudes professionnelles des candidats et leurs spécialisations éventuelles.

**Article 2.** L'examen médical et les épreuves physiques sont éliminatoires et précèdent toutes les épreuves de sélection.

**Article 3.** Pour réussir les deux épreuves de sélection, les candidats devront obtenir 50% des points dans chacune de celles-ci et 60% au total.

**Article 4.** Le mode de constitution du jury des examens en ce compris les qualifications requises pour y siéger, étant entendu que les membres du Conseil Communal peuvent assister aux épreuves en tant qu'observateurs.

**Président :** Membre du Collège communal  
**Membres :** 3 Officiers de Services d'Incendie  
1 Professeur d'éducation physique  
1 professeur de français

**Secrétaire :** la Directrice générale ou une personne déléguée par elle

Des observateurs des organisations syndicales reconnues seront autorisés à suivre le déroulement des épreuves.

Le jury dressera la liste des lauréats suivant l'ordre des résultats obtenus.

**Article 5.** Les lauréats qui ne seront pas admis au stage seront versés dans la réserve de recrutement dont la durée de validité est fixée à trois ans.

## **6) PATRIMOINE.**

### **CONVENTION DE MISE A DISPOSITION AU PROFIT DE L'A.S.B.L. ESCAL'ADVENTURE.**

**Le Conseil, en séance publique :**

- **Considérant que :**

- la Ville de COUVIN est propriétaire d'un bâtiment cadastré Section A n° 508 h à 5660 Couvin ;

- vu la requête formulée par l'a.s.b.l. Escal'Adventure, tendant à obtenir qu'une convention de mise à disposition soit établie pour la mise à disposition pour la mise à disposition de deux chambrettes du bâtiment B du site Champagnat ;

- il convient d'établir une convention de bail avec ladite a.s.b.l. ;

Vu le projet de convention de bail joint au dossier ;

Vu la note de synthèse établie conformément à l'article L 1122-13 §1, alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L 1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

- sur proposition du Collège Communal ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Art 1 :** d'établir une convention de bail pour la mise à disposition de deux chambrettes du bâtiment B du site Champagnat cadastré Section A n° 508 h à 5660 Couvin, au profit de l'a.s.b.l. Escal'Adventure, représentée par :

1. Monsieur Eric JENNEQUIN, Président, domicilié à 5660 – FRASNES-LEZ-COUVIN, Quartier des Auwes, 28
2. Madame Dominique LIEN, Trésorière, domiciliée à 5000 – NAMUR, rue des Bosquets, 30/256
3. Monsieur Francis DE PLAEN, Secrétaire, domicilié à 5660 – CUL-DES-SARTS, rue de la Lisbonne, 3

**Art 2 :** d'établir cette convention de bail pour une durée de 3, 6 ou 9 années consécutives à dater du 2 juillet 2014 et de fixer la location de ce local à l'euro symbolique.

## **7) AFFAIRES SOCIALES.**

### **a) APPROBATION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT DANS LE CADRE DE L'ARTICLE 18 DU PLAN DE COHESION SOCIALE DE LA VILLE DE COUVIN ET DU PAC DINANT PHILIPPEVILLE**

**Le Conseil Communal, en séance publique,**

**Considérant que, dans le cadre des subventions allouées au Plan de Cohésion sociale Couvinois, il y a la possibilité d'introduire un appel à projet spécifique nommé article 18 auprès de la Région wallonne ;**

**Considérant que cet appel à projet permet d'allouer un subside supplémentaire à l'un des partenaires du Plan de Cohésion Sociale ;**

**Vu la notification d'accord reçue de la Direction Interdépartementale de la Cohésion Sociale suite au dépôt d'un dossier de subvention article 18 en date du 27 décembre 2013 ;**

**Vu le projet proposé par Madame DURIAUX, chef de projet, lors de la présentation du Plan de Cohésion Sociale de la Ville de Couvin pour 2014-2019 ;**

**Vu l'approbation du Conseil Communal réuni en sa séance du 30 septembre 2013 ;**

**Vu la réglementation en vigueur ;**

**Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;**

**DECIDE, à l'unanimité,**

**- d'approuver la convention de partenariat du Plan de Cohésion Sociale Couvinois et du PAC de Dinant Philippeville pour la période du 01<sup>er</sup> janvier 2014 au 31 décembre 2014,**

**- de transmettre un exemplaire de la présente délibération à la DiCS,**

**- de transmettre un exemplaire de la présente délibération au PAC Dinant Philippeville.**

**b) APPROBATION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT D'INFOR JEUNES COUVIN ET DU PLAN DE COHESION SOCIALE DE LA VILLE DE COUVIN**

**Le Conseil Communal, en séance publique,**

**Considérant que, dans le cadre Plan de Cohésion sociale Couvinois, des partenariats sont organisés comme demandé par la DISC ;**

**Considérant que le Conseil a avalisé ce plan en date du 30 septembre 2013 ;**

**Vu la convention présentée et l'action qui sera développée ;**

**Vu la réglementation en vigueur ;**

**Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;**

**DECIDE, à l'unanimité,**

**- D'approuver la convention de partenariat du PCS et d'Infor Jeunes Couvin,**

**- De transmettre un exemplaire de la présente délibération à la DiCS,**

**- De transmettre un exemplaire de la présente délibération à Infor Jeunes Couvin.**

**8) DIVERS.**

**a) VILLE DE COUVIN – INTRONISATION DE FRERE ANDRE ROUSSEAUX AU TITRE DE CITOYEN D'HONNEUR.**

**Le Conseil, en séance publique,**

**Considérant que Frère André ROUSSEAUX est directeur depuis 50 années de la chorale des Troubadours de l'Eau Noire ;**

**Vu la note de synthèse établie conformément à l'article L1122-13 &1, al2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.**

**Sur proposition du Collège Communal ;**

**DECIDE, à l'unanimité,**

- Article unique : d'introniser au titre de Citoyen d'Honneur de la Ville de COUVIN, Frère André ROUSSEAUX, domicilié à COUVIN.**

**b) CONVENTION ENTRE LA VILLE DE COUVIN, LE CENTRE CULTUREL REGIONAL ACTION SUD ET LE CENTRE CULTUREL CHRISTIAN COLLE DE COUVIN DANS LE CADRE DU PROJET « ACTION SCULPTURE » - APPROBATION.**

**Le Conseil, siégeant en séance publique,**

**Vu le projet Action Sculpture 2014-2018 menée par le Centre Culturel Régional Action Sud et le Centre Culturel de COUVIN ;**

**Vu que la Ville de COUVIN participe à cette action en accueillant les œuvres d'art sur son territoire ;**

**Vu le projet de convention ;**

**Vu la législation légale en la matière ;**

**DECIDE, à l'unanimité,**

**Article unique : d'approuver la convention entre la Ville de COUVIN, le Centre Culturel Régional Action Sud et le Centre Culturel de COUVIN dans le cadre du projet « Action Sculpture ». Exercices 2014-2018**

**Monsieur le Président LEVE la séance.**

**APPROUVE LE PRESENT PROCES-VERBAL EN SEANCE DU**

**La Directrice générale,**

**Président,**

**Le**

**Isabelle CHARLIER.  
DOUNIAUX.**

**Raymond**

---